

Le - 7 JUIL. 2003

127, rue de Grenelle 75700 Paris 07 JPD
Téléphone : 01 44 38 38 38
Télécopie : 01 44 38 20 10

Monsieur le Député,

Par courrier en date du 19 février dernier, vous m'avez interrogé sur l'article 51 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, relatif à la réforme de l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées adultes.

Je vous confirme que l'article L.441-1 du code de l'action sociale et des familles, qui dispose que "la décision d'agrément fixe, dans la limite de trois, le nombre de personnes accueillies", généralise la possibilité, jusque là dérogatoire, d'accueillir une troisième personne. Cette disposition législative est explicite et ne nécessite pas de texte d'application.

A l'article L.442-1 du même code, la loi dispose que le contrat écrit entre la personne accueillie et l'accueillant "prévoit notamment

(1°) une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congé calculée conformément aux dispositions de l'article L.223-11 du code du travail".

Ainsi, les conseils généraux peuvent, dès à présent, sans attendre la parution des décrets d'application, ouvrir droit à l'indemnité de congés payés des accueillants familiaux, dans la mesure où la loi fixe directement les modalités de son calcul en renvoyant à l'article L.223-11 du code du travail qui précise "l'indemnité afférente au congé prévu que l'article L.223-2 est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence".

Les projets de décrets d'application ont été communiqués à l'ensemble des organismes et fédérations concernés pour concertation il y a quelques semaines. Leur publication devrait intervenir au cours du deuxième semestre 2003.

Un décret simple, à caractère financier, précisera le montant de la rémunération journalière des accueillants familiaux, calculé de telle sorte qu'il leur permette de faire valider quatre trimestres par an au titre de l'assurance vieillesse et des droits à la retraite, de l'indemnité pour sujétions particulières et de l'indemnité représentative des frais d'entretien.

.../...

Monsieur Gérard BAPT
Député de la Haute-Garonne
Maire de Saint-Jean
141 bis, Faubourg Bonnefoy
31 500 TOULOUSE

Un décret en Conseil d'Etat clarifiera les procédures et les conditions de l'agrément, les modalités de contrôle et de suivi du dispositif, la composition de la commission consultative de retrait d'agrément ainsi que les modalités spécifiques d'accueil concernant les adultes handicapés relevant des dispositions de l'article L.344-1 du code de l'action sociale et des familles, qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

Enfin, un arrêté ministériel fixera le contrat type d'accueil qui déclinera les obligations respectives, matérielles et morales, des accueillants.

Souhaitant que ces précisions répondent à votre attente, je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Fillon', with a long horizontal stroke at the end.

François FILLON